

Publié le 21 juin 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-071

MAISON DE LA NATURE : MISE EN CONCORDANCE D'UNE PARTIE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT « PARC MERIGNAC RESIDENCE » AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 39

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU À Thierry TRIJOLET, Patricia NEDEL À Bastien RIVIERES, Ghislaine BOUVIER À Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Eric SARRAUTE À Jean-Louis COURONNEAU, Patrice LASSALLE-BAREILLES À Maria GARIBAL.

ABSENT(S) : 5

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Olivier GAUNA, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Monsieur Thierry TRIJOLET, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme, Grands projets urbains, Habitat, Patrimoine, Politique de la Ville, informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de mettre en concordance une partie du cahier des charges du lotissement « Parc Mérignac Résidence » datant de 1960 avec le Plan local d'urbanisme en vigueur.

Cette mise en concordance permise par l'article L 442-11 du Code de l'urbanisme a pour objectif de sécuriser juridiquement le projet de Maison de la Nature, nouveau service public d'intérêt général qui va occuper le site de l'ancien CDDP acheté par la Ville.

La disposition du cahier des charges du lotissement contraire au PLU et contraignante pour le projet de Maison de la nature est une servitude non aedificandi prévue à l'article XI, servitude qui empêche toute construction qui dépasse du sol sur une zone délimitée de plus de 20 hectares et destinée à être aménagée en « parc public ». Les parcelles BC438 et BC439 sur lesquelles est situé le bâtiment CDDP sont concernées par cette servitude mais également la parcelle BC441 où un parcours pédagogique dans les arbres était imaginé comme une extension du bâtiment.

La Ville a procédé à une enquête publique préalable à la mise en concordance conformément à l'article L442-11 du code de l'urbanisme. Cette enquête publique a eu lieu du 8 mars au 5 avril 2023.

Le rapport du commissaire enquêteur, joint en annexe à ce rapport, se conclut par un avis favorable à la mise en concordance. Le commissaire enquêteur recommande toutefois de revoir le projet de parcours dans les arbres et de ne pas utiliser la parcelle BC441 pour le projet en laissant cette dernière libre de tout aménagement. Cette partie du projet a effectivement fait l'objet lors de l'enquête d'observations et d'inquiétudes de la part des habitants du parc du château.

Il est donc proposé de revoir le périmètre de mise en concordance initialement prévu dans le dossier d'enquête publique et de ne pas y inclure la parcelle BC441. La mise en concordance sera uniquement réalisée sur les parcelles BC438 et BC439 qui ne seront plus concernées par la servitude non aedificandi mais simplement soumises au règlement de la zone UM12 du PLU.

Cette mise en concordance nécessitera la signature d'un arrêté municipal qui sera pris ultérieurement en ce sens.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 442-11,

Vu le rapport de l'enquête publique en date du 3 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 6 juin 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable à la mise en concordance de l'article XI du cahier des charges du lotissement « Parc Mérignac Résidence » avec le Plan local d'urbanisme en vigueur sur le périmètre restreint des parcelles BC438 et BC439 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre toutes les démarches et décisions nécessaires à la réalisation de la présente délibération et à signer tout document lié à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe « Ensemble pour une ville durable »

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 19 juin 2023



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.